



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CÔTES-D'ARMOR

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°22-2020-082

PUBLIÉ LE 11 JUIN 2020

Sommaire

Préfecture des Côtes d'Armor / CABINET DU PREFET

22-2020-05-19-002 - Arrêté accordant une récompense pour actes de courage et de dévouement - Faits du 12 avril 2020 - Saint-Brieuc (1 page) Page 3

22-2020-05-19-001 - Arrêté accordant une récompense pour actes de courage et de dévouement - Faits du 24 mars 2020 - Saint-Brieuc (1 page) Page 5

22-2020-06-09-001 - Arrêté attribuant la médaille de la famille à l'occasion de la promotion 2020 (1 page) Page 7

22-2020-10-02-001 - Arrêté relatif aux zones protégées en matière de débits de boissons et de débits de tabac dans le département des Côtes d'Armor (2 pages) Page 9

Préfecture des Côtes d'Armor / Direction des libertés publiques

22-2020-06-08-001 - arrêté commission de propagande 2nd tour - 28 juin (2 pages) Page 12

Préfecture des Côtes d'Armor / Direction des collectivités territoriales

22-2020-06-10-001 - Arrêté du 10062020 portant recomposition du conseil communautaire de Lamballe Terre et Mer jusqu'à l'installation du nouveau conseil communautaire après le second tour des élections municipales (2 pages) Page 15

Préfecture des Côtes d'Armor / Service Interministériel des Affaires Civiles et

Economiques de Défense et de Protection Civiles

22-2020-05-20-001 - Arrêté accordant à l'union départementale des sapeurs-pompiers des Côtes d'Armor le renouvellement de son agrément pour l'enseignement des formations aux premiers secours (2 pages) Page 18

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2020-05-19-002

Arrêté accordant une récompense pour actes de courage et
de dévouement - Faits du 12 avril 2020 - Saint-Brieuc

PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture
Cabinet du Préfet
2020-I-1

ARRETE
accordant une récompense
pour acte de courage et de dévouement

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le décret du 16 novembre 1901 modifié relatif à l'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;
- VU** le décret n°70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 18 décembre 2019 portant nomination de M. Thierry MOSIMANN en qualité de préfet des Côtes d'Armor ;
- VU** la demande de la directrice départementale de la sécurité publique du 20 avril 2020 ;

CONSIDERANT le courage et l'action déterminante de deux adjoints de sécurité, affectés à la circonscription de sécurité publique de Saint-Brieuc, qui, au mépris de tous les dangers, ont permis de secourir une personne désespérée qui tentait de mettre fin à ses jours en se jetant du viaduc du Gouet, à Saint-Brieuc, le 12 avril 2020 ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;


ARRETE

ARTICLE 1er : La médaille d'argent de 2^{ème} classe pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Peter NOFONOFO, adjoint de sécurité,
- Mme Lucie BOUCAUD, adjointe de sécurité.

ARTICLE 2 : La sous-préfète, directrice de Cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor.

Fait à Saint-Brieuc, le 19 MAI 2020



Thierry MOSIMANN

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2020-05-19-001

Arrêté accordant une récompense pour actes de courage et
de dévouement - Faits du 24 mars 2020 - Saint-Brieuc

PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture
Cabinet du Préfet

2020-I-2

A R R E T E

accordant une récompense
pour acte de courage et de dévouement

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié relatif à l'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 18 décembre 2019 portant nomination de M. Thierry MOSIMANN en qualité de préfet des Côtes d'Armor ;

VU la demande du directeur zonal des C.R.S. Ouest du 21 avril 2020 ;

VU la demande de la directrice départementale de la sécurité publique du 11 mai 2020 ;

CONSIDERANT l'intervention périlleuse et extrêmement courageuse dont ont fait preuve trois fonctionnaires de police et un civil pour sauver, au risque de leur vie, une mère de famille et son enfant, ainsi que les autres occupants d'un immeuble en proie à un incendie, le 24 mars 2020, à Saint-Brieuc.

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : La médaille d'argent de 2^{ème} classe pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Gianni BLASI, gardien de la paix à la CRS n° 51 de Saran,
- M. Gaël LARUPT, brigadier-chef de police, circonscription publique de Saint-Brieuc,
- M. Frédéric ROLLAND, sous-brigadier de police, circonscription publique de Saint-Brieuc,
- M. Olivier MAUDEZ, domicilié 5/7 rue Houvenagle - 22000 Saint-Brieuc.

ARTICLE 2 : La sous-préfète, directrice de Cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor.

Fait à Saint-Brieuc, le

19 MAI 2020


Thierry MOSIMANN

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2020-06-09-001

Arrêté attribuant la médaille de la famille à l'occasion de la
promotion 2020

PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture
Cabinet du Préfet
2020 - I - 3

ARRETE

attribuant la médaille de la famille
à l'occasion de la promotion 2020

Le Préfet des Côtes d'Armor

VU le code de l'action sociale et des familles, articles D. 215-7 à D. 215-13 ;

VU le décret n° 82-938 du 28 octobre 1982 créant une médaille de la famille française et déléguant aux préfets le pouvoir de conférer cette distinction ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006, modifiant l'attribution de la médaille de la famille ;

VU le décret n° 2013-438 du 28 mai 2013 relatif à la médaille de la famille ;

VU le décret du 18 décembre 2019 portant nomination de M. Thierry MOSIMANN en qualité de préfet des Côtes d'Armor ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juin 2015 relatif à la médaille de la famille ;

VU les propositions adressées par l'UDAF 22 le 27 mai 2020 ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1er : La médaille de la famille est décernée à l'occasion de la promotion 2020, aux mères de famille dont les noms suivent, afin de rendre hommage à leur mérite et de leur témoigner la reconnaissance de la Nation :

- Madame Tatiana ALLIX née GESTIN, domiciliée à EVRAN,
- Madame Delphine BELLEC, domiciliée à SAINT-MAUDAN,
- Madame Elizabeth LAMOUR née O'BRIEN, domiciliée à PLELO,
- Madame Nathalie LE GALL née SILVERI, domiciliée à PLELO,
- Madame Muriel LECUYER née FAVREL, domiciliée à PLANCOET,
- Madame Anne-Sophie MICHOT née BURLOT, domiciliée à PLELO.

ARTICLE 2 : La sous-préfète, directrice de Cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor.

Fait à Saint-Brieuc, le - 9 JUIN 2020

Thierry MOSIMANN

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2020-10-02-001

Arrêté relatif aux zones protégées en matière de débits de
boissons et de débits de tabac dans le département des
Côtes d'Armor

PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture
Cabinet du Préfet

A R R Ê T É
relatif aux zones protégées en matière
de débits de boissons et de débits de tabac
dans le département des Côtes d'Armor

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L3335-1 à L3335-11 et L3512-10 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et les départements ;

CONSIDÉRANT que les zones protégées prévues à l'article L3335-1 du code de la santé publique ont été modifiées par la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, dès lors, d'actualiser l'arrêté préfectoral déterminant les distances en deçà desquelles les débits de boissons à consommer sur place ne peuvent être établis autour des établissements protégés,

A R R E T E

ARTICLE 1: L'arrêté préfectoral du 2 avril 2019 est abrogé et remplacé par les présentes dispositions.

ARTICLE 2 : Sans préjudice des droits acquis, les débits de boissons à consommer sur place de 3^{ème} et 4^{ème} catégories et les débits de tabac ne peuvent être établis autour des établissements ci-après :

- 1) Établissements de santé, centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie et centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues ;
- 2) Établissements d'enseignement, de formation, d'hébergement collectif ou de loisirs de la jeunesse ;
- 3) Stades, piscines, terrains de sport publics ou privés.

Les distances en deçà desquelles les débits de boissons à consommer sur place et les débits de tabac ne peuvent être établis autour des établissements protégés sont les suivantes :

- commune dont la population n'excède pas 1 000 habitants : 100 m
- commune de 1 001 à 5 000 habitants : 25 m
- commune de plus de 5 000 habitants : 125 m

.../...

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet, les Sous-Préfets d'arrondissement, les Maires du département, la Directrice départementale de la sécurité publique, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie, le Directeur régional des douanes et droits indirects sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

SAINT-BRIEUC, le - 9 JUIN 2020



Thierry MOSIMANN

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2020-06-08-001

arrêté commission de propagande 2nd tour - 28 juin



PREFET DES CÔTES D'ARMOR

DIRECTION DE LA
DES LIBERTES
PUBLIQUES

BUREAU DES ELECTIONS,
ET DE
L'ADMINISTRATION GENERALE

ARRÊTÉ

instituant la commission de propagande
pour l'élection des conseillers municipaux et communautaires – 2nd tour de scrutin

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code électoral et notamment ses articles L.241, R.32 à R.34 ;
VU le décret n° 2020-642 du 27 mai 2020 fixant la date du second tour du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs ;
VU l'ordonnance du 3 juin 2020 de M. le Premier Président de la Cour d'Appel de Rennes ;
VU le méi en date du 13 mars 2020 de M. le Délégué départemental de La Poste ;
VU les instructions ministérielles ;
- SUR proposition de la Secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor;

A R R E T E

ARTICLE 1er :

Il est institué dans les Côtes d'Armor, pour le second tour de l'élection des conseillers municipaux et communautaires une commission de propagande chargée d'assurer pour l'ensemble du département les tâches suivantes :

- la préparation des enveloppes libellées à l'adresse des électeurs de la commune
- la réception des bulletins de vote et des circulaires des candidats
- la vérification de leur conformité par rapport aux prescriptions du code électoral
- l'adressage, la mise sous pli et l'envoi à chaque électeur de la commune d'un bulletin et d'une circulaire de chaque liste de candidats en présence dans les délais prévus par le code électoral
- le colisage et l'envoi aux mairies des paquets de bulletins de vote à destination des bureaux de vote.

Par conventions conclues avec les communes costarmoricaïnes de 2500 habitants et plus, la commission de propagande a délégué à ces communes la réalisation des prestations suivantes :

- réception, organisation et stockage des documents électoraux des candidats, professions de foi et bulletins de vote ;
- adressage ou libellé des enveloppes à partir d'une extraction du répertoire électoral unique
- mise sous pli de la propagande électorale pour chaque électeur (une profession de foi et un bulletin de vote de chaque liste candidate) ;
- remise à La Poste des plis cachetés à destination des électeurs au plus tard le 24 juin pour le second tour de scrutin ;
- approvisionnement de l'ensemble des bureaux de vote de la commune en paquets de bulletins de vote pour chaque liste de candidats en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits

ARTICLE 2 :

La Commission de propagande est composée comme suit:

Présidente :

Madame Caroline ABIVEN, vice-présidente chargée des fonctions de juge des contentieux de la protection au tribunal judiciaire de Saint-Brieuc

Membres :

Madame Manuella CHAPRON, Chef du bureau des élections à la préfecture des Côtes d'Armor
Monsieur Sébastien BANNIER, Fonctionnaire de La Poste (titulaire)
Monsieur Paul GUICHARD, Fonctionnaire de la Poste (suppléant)

Le **secrétariat** est assuré par M. Serge GAUVRY, fonctionnaire à la préfecture des Côtes d'Armor.

Le siège de la commission est fixé à la Préfecture des Côtes d'Armor, à Saint-Brieuc.

ARTICLE 3 :

La Commission de propagande se réunira le vendredi 12 juin à partir de 9h00 en salle Jean Moulin à la Préfecture.

Les candidats doivent avoir déposés auprès de la préfecture ou sous-préfecture compétente, dans la mesure du possible, au plus tard à midi le 11 juin 2020, un échantillon de leur bulletin de vote et de leur circulaire en version papier et numérique sur une clé USB, s'ils souhaitent sa mise en ligne sur le site internet www.programme-candidats.interieur.gouv.fr

Les candidats têtes de liste ou leur représentant peuvent participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission. Ils seront informés de l'heure à laquelle ils seront convoqués et du protocole sanitaire à suivre.

ARTICLE 4 : les informations relatives aux délais, contraintes et lieux de livraison de la propagande électorale seront transmises à chaque candidat au plus tard lors de la réunion de la commission. Les candidats peuvent obtenir tout complément d'information auprès de la préfecture ou sous-préfecture compétente. La commission ne sera pas tenue d'assurer l'envoi des documents remis postérieurement aux dates définies par convention avec les communes et portées à la connaissance des candidats.

ARTICLE 5 : l'arrêté préfectoral du 13 mars 2020 ayant le même objet est abrogé.

ARTICLE 6 : La secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor, les sous-préfets d'arrondissement et la présidente de la commission de propagande sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et accessible sur le site internet des services de l'État dans les Côtes d'Armor.

Saint-Brieuc, le 08 . 06 . 2020

Le Préfet,
pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale,


Béatrice OBARA

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2020-06-10-001

Arrêté du 10062020 portant recomposition du conseil
communautaire de Lamballe Terre et Mer jusqu'à
l'installation du nouveau conseil communautaire après le
second tour des élections municipales



PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture
Direction des relations avec
les collectivités territoriales

Arrêté portant composition du conseil communautaire de
Lamballe Terre et Mer jusqu'à l'installation du nouveau
conseil communautaire après le second tour des
élections municipales

**Le Préfet des Côtes d'Armor,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-6 et L. 5211-6-1 ;

VU le VII de l'article 19 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID19 qui détermine la composition des conseils communautaires durant cette période transitoire ;

VU le décret n°2020-571 du 14 mai 2020 définissant la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dans les communes dont le conseil municipal a été entièrement renouvelé dès le premier tour des élections municipales et communautaires organisé le 15 mars 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des conseillers communautaires de Lamballe Terre et Mer ;

VU les procès-verbaux des élections municipales des 23 mars et 30 mars 2014 authentifiant les résultats des scrutins pour le département des Côtes d'Armor ;

Considérant que le conseil municipal de la commune nouvelle de Lamballe-Armor n'a pas été élu au complet lors du premier tour des élections municipales de mars 2020, entre la date fixée pour l'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dès le premier tour et l'installation du nouveau conseil communautaire ;

Considérant que, puisque le nombre de sièges au conseil communautaire (16 sièges) dont disposait la commune nouvelle de Lamballe-Armor avant le renouvellement général de mars 2020 est supérieur à celui dont elle doit disposer après le renouvellement général (14 sièges), il convient de constater la suppression de deux sièges de conseiller communautaire pour la commune nouvelle de Lamballe-Armor ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} : Il est constaté la suppression de deux sièges de conseiller communautaire pour la commune de Lamballe-Armor.

La commune bénéficie de 14 sièges au sein du conseil communautaire de Lamballe Terre et Mer.

ARTICLE 2 : Monsieur Julien HOUZE et Madame Françoise CHAUVIN, conseillers municipaux de la commune nouvelle de Lamballe-Armor ne sont plus appelés à siéger au sein du conseil communautaire de Lamballe Terre et Mer.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à :

- Monsieur Julien HOUZE.
- Madame Françoise CHAUVIN.
- Monsieur le Président de la communauté d’agglomération de Lamballe Terre et Mer.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l’objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d’un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35 044 RENNES CEDEX) ou par l’application « télérecours citoyen » accessible par le site : www.telerecours.fr

ARTICLE 5 : La Secrétaire générale de la préfecture des Côtes d’Armor, le Président de la communauté d’agglomération de Lamballe Terre et Mer, le Maire de la commune nouvelle de Lamballe-Armor sont chargés de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d’Armor.

Fait à Saint-Brieuc, le 10 JUIN 2020

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale,


Béatrice OBARA

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2020-05-20-001

Arrêté accordant à l'union départementale des sapeurs-pompiers des Côtes d'Armor le renouvellement de son agrément pour l'enseignement des formations aux premiers secours

PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture
Cabinet
Service Interministériel de
Défense et de Protection
Civiles
n° 2020-6

**Arrêté accordant à l'Union Départementale
des Sapeurs-Pompiers des Côtes d'Armor
le renouvellement de son agrément pour l'enseignement
des formations aux premiers secours**

Le Préfet des Côtes d'Armor

- VU le code de la sécurité intérieure;
- VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteurs des premiers secours ;
- VU le décret n°92-1195 du 5 novembre 1992 relatif à la formation d'instructeur de secourisme ;
- VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 modifié portant diverses mesures relatives au secourisme ;
- VU le décret n° 2006-237 du 27 février 2006 modifié relatif à la procédure d'agrément de sécurité civile ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue des premiers secours ;
- VU l'arrêté du 5 décembre 2002 relatif à la prise en compte des acquis pour les titulaires du certificat de sauveteur-secouriste du travail et pour les titulaires de l'attestation de formation aux premiers-secours ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- VU l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civique de niveau 1 » (PSC1) ;
- VU l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE1) ;

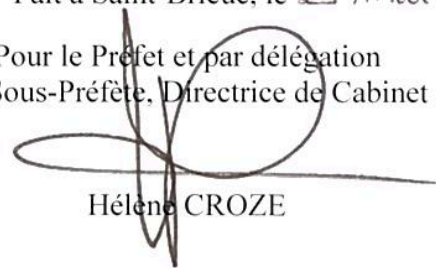
- VU l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE2) ;
- VU l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » (PIC F) ;
- VU l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » (PAE PSC) ;
- VU l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2020 donnant délégation de signature à Madame Hélène CROZE, sous-préfète, Directrice de Cabinet, en ce qui concerne le secourisme ;
- VU la demande d'agrément présentée le 15 mai 2020 par M. Jean-Yves POENCES, Président de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers des Côtes d'Armor ;
- SUR proposition de la Directrice de Cabinet,

A R R E T E

- ARTICLE 1er : L'agrément accordé à l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers des Côtes d'Armor, 2 rue de Sercq 22000 SAINT-BRIEUC pour l'enseignement des formations aux premiers secours (GQS, IPS, PSC1, PSE1, PSE2, PAE PSC, SST et formation continue) est renouvelé pour une période de deux ans à compter **du 24 mai 2020**.
- ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification : d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX).
- ARTICLE 3 : La Directrice de Cabinet du Préfet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint-Brieuc, le 25 mai 2020

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet



Hélène CROZE